



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 13 septembre 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : XB/CD/UD64B/17DP_0346

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr

Référence S3IC : 52.7410

Établissement concerné :

GSM

carrière à ciel ouvert
de grave alluvionnaire à

LAHONTAN

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de grave alluvionnaire sur la commune de
LAHONTAN
Société GSM

La société GSM a déposé le 29 juin 2016, un dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur la commune de LAHONTAN aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas ». Le dossier a été jugé complet et recevable le 5 octobre 2016.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale du projet, avant la mise à l'enquête publique. Dans son avis du 23 décembre 2016, l'autorité environnementale a estimé que l'étude d'impact était claire et concise, complète et comportait toutes les rubriques exigées par le Code de l'Environnement.

I. PRÉAMBULE

I.1. Historique

La société GSM a déposé un dossier de demande d'autorisation en octobre 2005 et a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Lahontan pour une durée de 15 ans.

Les travaux d'extraction ont débuté en juillet 2011.

L'arrêté ayant été annulé sur décision de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 24 janvier 2012, le préfet des Pyrénées Atlantiques a mis en demeure la société GSM de procéder dans un délai de 6 mois à la régularisation administrative de son exploitation de Lahontan (arrêté préfectoral du 6 mars 2012).

La société GSM a présenté un dossier le 1^{er} juin 2012 (complété le 31 janvier 2013) qui a permis la régularisation administrative de l'exploitation du site par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013.

Cet arrêté autorise l'exploitation des installations classées suivantes :

- Une carrière de 26,9 ha environ, d'une production maximale de 250 000 t/an,
- Une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 410 kW.
- Une station de transit de produits minéraux de superficie supérieure à 30 000 m²

L'exploitation de ce site a été autorisée sous réserve de l'application des droits des tiers pour une durée 15 ans.

Le dossier, objet du présent rapport, a pour objet le renouvellement de l'autorisation sur une durée de 18 ans, l'augmentation de la puissance installée de l'installation de traitement des matériaux, une extension du site sur des parcelles nouvellement acquises et une demande d'abandon partiel sur les parcelles longeant l'autoroute et le plan d'eau de Labigalette.

I.2. Principaux enjeux du dossier

Le dossier présenté porte sur une emprise totale moins importante de 2,9 ha environ par rapport à celle qui avait été autorisée en 2013, pour une surface exploitable plus importante de 0,9 ha environ en intégrant aux terrains exploitables, un chemin rural qui traverse l'emprise actuelle du site.

La durée d'exploitation sollicitée est de 18 ans.

L'emprise de la demande se partage de la façon suivante :

Lieu dit	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²
Padeille	ZC	45	34 960
		49	15 040
		50	11 710
		51	21 820
		53	30 070
		56pp	1 871
		111	22 500
Cout Dous Haux	ZE	2	8 480
		3	3 310
		4	5 350
		6	4 850
		7	5 730
		8	21 730
		9pp	18 477
		71	3 800
		72	6 890
		Cabanas	
82pp	1 259		
83pp	1 412		
84	6 440		
85	3 924		
86pp	8 995		
		98pp	1 374
Emprise totale de l'exploitation			240 321

Les parcelles objet de la demande d'abandon font l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité par ailleurs.

Les enjeux principaux de ce dossier pour la protection de l'environnement sont :

- La prise en compte de la proximité d'une zone NATURA 2000
- Impact du transport sur la commune de BELLOCQ
- Protection périphérique complète du périmètre autorisé

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacité technique et financière)

Demandeur	GSM
Forme juridique	SAS au capital de 18 675 840 €
Siège social	Les Technodes BP 2

	78 931 GUERVILLE Cedex
Adresse régionale	162, avenue du Haut-Lévêque BP 172 33 608 PESSAC Cedex
Adresse locale	64 320 ARESSY
Siret	572 165 652 009 65
Registre du commerce	VERSAILLES B 572 165 652
Code APE	142 A
Représentée par	Monsieur Patrice GAZZARIN – Directeur Régional

La société GSM, qui appartient au Groupe HEILDEBERG, est un des principaux producteurs de granulats en France. Son activité principale est la production et la distribution de ses produits pour les chantiers de travaux routiers ainsi que la fabrication du béton. Elle dispose de l'expérience, du personnel qualifié et du matériel nécessaire permettant d'ouvrir cette exploitation de matériaux alluvionnaires. Elle emploie actuellement environ 670 personnes en France, dont 27 sont affectées sur les 3 sites de production des Pyrénées-Atlantiques.

Les capacités techniques de cette entreprise nous paraissent satisfaisantes pour la poursuite de cette exploitation.

Le chiffre d'affaires de la société GSM est de l'ordre de 256 Millions d'Euros, et ne fait pas apparaître de perte dans les résultats d'exploitation des 3 derniers résultats d'exercice. La cotation auprès de la Banque de France présente une situation financière correcte.

Au vu des documents transmis par l'exploitant, nous estimons que l'entreprise dispose des capacités financières pour la poursuite de cette exploitation.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La carrière se situe à l'extrémité Est du territoire de la commune de Lahontan, entre l'autoroute A64 et la route départementale RD29 reliant la commune de Bellocq avec la commune de Lahontan. Le site est inclus dans la plaine alluviale, sur la moyenne terrasse alluvionnaire, en rive gauche du Gave de Pau, à une altitude variant entre 31 et 36 m NGF.

Les terrains d'emprise du projet sont actuellement occupés par une zone dépourvue de végétation (décapée en 2011) au Nord, par des cultures de maïs au centre et par des terrains en friche au Sud.

Les secteurs d'habitations autour du site se répartissent de la façon suivante :

- Au Nord-Ouest, un lotissement communal dont les plus proches habitations se situent à 140 m de la limite d'autorisation du projet et 150 m de la limite du périmètre d'extraction
- Au Nord-Est, une habitation au lieu dit « Cabanas » distante de 140 m de la limite du projet et de 195 m de la limite d'extraction
- Au Nord Nord-Ouest, une habitation au lieu dit « Padeille » distante de 190 m de la limite du projet et de 200 m de la limite d'extraction
- A l'Ouest, les premières habitations du bourg de Lahontan sont distantes d'au moins 650 m du projet
- A l'Est, les premières habitations de la commune de Bellocq sont distantes d'au moins 700 m du projet

Dans les abords immédiats autour du site, outre la culture du maïs et de la vigne à l'Est du projet, les terrains sont occupés par un abattoir industriel situé au Nord-Est du site en bordure de la RD 29 et un silo de stockage intermédiaire de maïs d'une coopérative agricole se trouvant au Nord du projet également en bordure de la RD 29.

La commune de Lahontan est dotée d'une carte communale, les terrains sollicités sont en secteur C. Le projet est compatible avec ce document d'urbanisme.

Le projet ne se situe dans aucun rayon de protection de monument historique, ni de site classé ou inscrit.

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les réseaux d'irrigation passant sur le site seront déviés en périphérie du projet en coordination avec l'ASAI de Lahontan, gérant ces réseaux.

Une canalisation enterrée de gaz appartenant à TGIF, traverse les parcelles n° 53, 51, 111 et 45 de la section ZC au lieu dit « Padeille ». TIGF dispose d'une servitude d'accès sur ces parcelles et des protections au-dessus de la canalisation pour la circulation des engins ainsi que le maintien d'une bande d'au moins 20 m de matériaux de chaque côté de l'axe de la conduite sont imposées. Le franchissement des canalisations par des engins fera l'objet d'un aménagement spécifique, à réaliser selon les directives et la surveillance du gestionnaire des réseaux. Un piquetage et un balisage matérialiseront les canalisations et les bandes de protection. Un oléoduc appartenant à TOTAL E&P FRANCE traverse également le terrain d'exploitation, il fera l'objet des mêmes précautions d'exploitation que le gazoduc.

La carrière est située à environ 350 m au plus près du périmètre d'une ZNIEFF de type 2 et à la même distance des limites d'un Site d'Intérêt Communautaire.

Selon les données relevées auprès des services eau et environnement de la DDTM la carrière est située en dehors de la zone inondable du Gave de Pau.

Selon le SDAGE Adour Garonne adopté le 16 novembre 2009, le site de la carrière est situé :

- En dehors d'une zone de protection pour les besoins en eau potable
- En dehors des milieux à enjeu

La commune de Lahontan appartient à l'aire de production de l'appellation d'origine contrôlée Ossau-Iraty. Les terrains du projet sont inclus dans l'aire d'appellation viticole AOC Béarn et Béarn-Bellocq, toutefois aucune parcelle n'est actuellement plantée avec de la vigne. La vigne la plus proche est située à environ 80 m au Nord Nord-Est de la zone d'extraction.

La remise en état conduira à la création de 3 plans d'eau afin de tenir compte des contraintes environnementales locales (gazoduc, maîtrise foncière). Cependant, avec l'intégration du chemin rural de Padeille dans les parcelles extraites, le projet permet de fusionner le plan d'eau au centre avec celui situé au Sud du site réduisant le nombre de plans d'eau final de 4 à 3.

Hormis la problématique liée à la création de nouveaux plans d'eau dans le milieu et en tenant compte de l'amélioration apportée par le projet à ce niveau, le projet de la carrière est en adéquation avec les prescriptions du Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003.

II.3. Les droits fonciers

La société GSM a sur la totalité du projet, la maîtrise foncière par convention de forage.

II.4. Le projet, ses caractéristiques

II.4.1. Nature et contexte du projet

La société GSM souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de LAHONTAN. L'exploitation concerne un gisement de matériaux alluvionnaires. Ces matériaux serviront à alimenter le marché des travaux publics de l'Ouest du département des Pyrénées-Atlantiques et au Sud des Landes.

L'emprise du projet couvre une superficie d'environ 24 ha dont environ 18,5 ha seront réellement exploitables.

La surface exploitable, répartie en trois plans d'eau et une zone remblayée, permettra l'extraction d'un volume de 1 600 000 m³ de grave alluviale, d'une densité de 1,8 t/ m³, soit environ 2,9 M tonnes. La production moyenne annuelle restera d'environ 200 000 t avec une production maximale toujours limitée à 250 000 t.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 0,80 m et l'épaisseur moyenne du gisement est estimée à 11 m, mais celle-ci peut varier entre 6,20 m et 17,60m.

L'extraction de matériaux sera limitée à la cote de 17,40 m NGF.

Préalablement au début des travaux, l'exploitant procédera au déplacement de la conduite d'irrigation, à la mise en place de clôtures et de portails, au renforcement des traversées du gazoduc et de l'oléoduc pour l'évolution des engins, à la réalisation d'une plate-forme pour la mise en place des installations de premier traitement et des bassins de décantation.

Les terrains seront décapés sur une épaisseur moyenne de 0,60 m de terre végétale et de 0,20 m de sables argileux. Outre les travaux préparatoires, cette opération s'effectue par campagne sur une surface de l'ordre de 1 à 2 ha correspondant à une année de production. Ces matériaux décapés seront stockés séparément. Une partie de la terre végétale sera conservée en merlon sur une hauteur minimale de 1,50 m en bordure de fouille pour assurer la protection des tiers. Une proportion de 10 % environ des terres végétales, non utilisée dans le cadre de la remise en état, pourra être commercialisée.

L'extraction des matériaux s'effectuera d'abord à sec, puis en fouille noyée, au moyen d'une pelle hydraulique et/ou d'une dragline. Les matériaux sont acheminés jusqu'à l'unité de traitement présente sur le site par l'intermédiaire de tombereaux.

L'installation de premier traitement des matériaux, dont la puissance installée passe de 410 kW à 1 000 kW suite à une estimation plus fiable des besoins du site, est prévue pour une production moyenne de 200 000 tonnes par an. Elle sera composée de cribles, broyeur, sauterelles, trémies et installation de lavage des matériaux. Les matériaux seront stockés au sol.

L'installation de lavage des matériaux disposera d'un circuit d'eau fonctionnant en circuit fermé, composé de deux bassins de décantation et d'un bassin d'eau claire. Un pompage d'appoint, prélevé dans un plan d'eau (plan d'eau de Labigalette ou un de ceux résultant de l'extraction), permettra de compenser les pertes et de maintenir le niveau de fonctionnement correct de chaque bassin.

Le site disposera d'un stockage aérien de gazole, d'une capacité de 15 000 litres et d'une aire de distribution de carburant munie d'un volucompteur avec pistolet d'arrêt automatique d'un débit de 3,6 m³/h. Un atelier de réparation des engins, d'une superficie au sol d'environ 100 m² sera également installé, celui-ci disposera d'une aire de stockage des diverses huiles moteurs d'un volume estimé à environ 1 000 litres. Un bureau et des locaux pour le personnel seront également mis en place sur le site.

Après traitement, les granulats élaborés sont destinés aux travaux du bâtiment, aux travaux publics, aux bétons prêts à l'emploi et aux travaux routiers dans un rayon de 40 à 50 km, dont environ 80 % des camions emprunteront l'autoroute A 64 et 20 % emprunteront la RD 817.

II.4.2. Classement des installations

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ¹	Régime ²
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle de : 250 000 t maximum	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 1 000 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Aire de transit supérieure à : 30 000 m ²	A
2710-1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	Poids compris entre 1 et 7 tonnes	DC

Rubrique	Description	Volume ¹	Régime ²
1435-3	Stations-service	Volume annuel distribué inférieur à 500 m ³ équivalent par an	NC
2710-2	Collecte de déchets non dangereux	Volume stocké inférieur à 100 m ³	NC
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de 100 m ²	NC
4719	Acétylène	Volume de 180 L Soit 0,2 kg	NC
4725	Oxygène	Volume 120 L Soit 0,16 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité stockée : 15 tonnes	NC

¹ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

² Régime correspondant : A = autorisation ; DC = déclaration avec contrôle périodique ; NC = non classé

II.4.3. Lien avec les installations existantes

Aucune installation n'est actuellement présente sur le site du projet.

II.4.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les horaires d'exploitation et de chargement des camions présentés dans le dossier sont prévus du lundi au vendredi dans le créneau 7h – 17h30, exceptionnellement 19h00. Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'exploitation et de chargement les samedi, dimanche et jours fériés.

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une durée de 18 ans. Cette demande n'est pas concernée par les articles L 311-1 ou L 312-1 du code forestier relatif au défrichage. Compte tenu des ressources reconnues et du rythme moyen de l'exploitation, la durée sollicitée semble acceptable.

II.5. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.5.1. Paysage et cadre de vie

II.5.1.1 Impact visuel

L'exploitation fera disparaître des parcelles actuellement vouées à l'agriculture. Afin de limiter l'impact visuel de la carrière, l'exploitant mettra en place des haies arbustives et arborescentes d'essences locales dès le début des travaux en limite ouest de l'aire de traitement et en limite nord-est, le long de la RD 29 et du chemin d'exploitation n°16.

Le phasage de remise en état, assorti de l'obligation de garanties financières, permet de garantir la réalisation des aménagements prévus.

II.5.1.2. Impact sur la faune et la flore

Le site NATURA 2000 FR7200781 « Gave de Pau » se situe à 350 m Nord de la carrière. Hormis la lamproie de Planer, les espèces d'intérêt communautaire du site NATURA 2000 sont liées à des cours d'eau permanents. Leur présence sur le cours amont du ruisseau de Labigalette, à caractère temporaire est peu probable.

Le projet ne provoquera pas de fragmentation majeure des habitats naturels, mais induira temporairement une perturbation dans le déplacement des grands mammifères.

II.5.1.3. Impact sur les transports

Le matériau tout venant sera acheminé de l'extraction aux installations par des tombereaux circulant sur le

site et traverseront le chemin d'exploitation n°17, finissant au cœur du site d'extraction.

Après traitement l'évacuation des granulats se fera par camions en empruntant la RD 29 vers la commune de BELLOCQ, pour rejoindre soit l'autoroute, soit la RN 117 à PUYOÔ.

Le trafic poids-lourds engendré par l'activité du site correspond à une moyenne de 34 rotations de camions par jour pour la livraison de granulats, avec un maximum estimé à 43 rotations par jour.

La carrière, limitée à une production de 250 000 tonnes par an, augmente la circulation des poids lourds sur la RD 29. Au regard du trafic total de cette voirie, l'augmentation de la circulation liée à la carrière, représente une augmentation totale du trafic routier de 6,7 %. Sur cet axe le pourcentage des poids lourds passe de 10 % à 16,6 %.

L'exploitant a proposé une mesure compensatoire pour réduire ces nuisances dans la traversée de BELLOCQ. Il s'engage à participer à hauteur de 300 000 euros au financement d'une voie de contournement du bourg de BELLOCQ.

II.5.2. Impact sur l'eau

Le plan d'eau de Labigalette est utilisé pour l'irrigation et comme base de loisirs, le pétitionnaire prévoit d'y installer un pompage pour l'appoint des installations de lavage des matériaux.

L'extraction des matériaux se fera en partie hors d'eau et en partie sous eau. Il n'y aura ni rabattement ni pompage de la nappe.

Les matériaux extraits sont traités sur la plate-forme des installations de traitement. Une installation de lavage des matériaux fonctionnant en circuit fermé sera mise en place. Deux bassins de décantation et un bassin d'eau claire seront aménagés sur la partie sud du site. Une pompe de 200 m³/h servira à l'alimentation de l'installation de lavage. L'appoint du circuit de lavage des matériaux sera assuré par un pompage dans le plan d'eau de Labigalette ou l'un des plans d'eau d'extraction (60 m³/h, 95 000 m³/an)

Les matériaux de remblais pour la remise en état, proviendront du décapage initial des terrains et des boues de décantation. Il n'y aura pas d'apport extérieur de matériaux pour la remise en état.

II.5.2.1. Eaux souterraines

Le projet aura pour effet de créer trois nouveaux plans d'eau. Compte tenu des surfaces concernées, du gradient hydraulique de la nappe et de ses caractéristiques hydrodynamiques, le basculement est estimé à 6 cm pour le plan d'eau Nord, 18 cm pour le plan d'eau médian et 4 cm pour le plan d'eau Ouest.

Compte tenu des éléments topographiques connus sur le site, les cotes des futurs plans d'eau seront inférieures à celles des terrains naturels voisins. Le risque de débordement des futurs plans d'eau est donc inexistant.

II.5.2.2. Qualité des eaux souterraines

L'utilisation d'engins de travail, engendre inévitablement un risque de pollution par des hydrocarbures. Ainsi l'exploitant prévoit :

- L'entretien des engins dans un atelier installé sur l'aire des installations de traitement où toutes les dispositions réglementaires seront mises en œuvre
- Les réserves de gas-oil et d'huiles seront installées dans cet atelier, au-dessus de bacs de rétention étanches
- Le ravitaillement de la dragline sera fait sur le site d'extraction, par l'intermédiaire d'un camion citerne au-dessus d'une couverture absorbante
- La mise à disposition de boudin oléophile pour circonscrire une éventuelle pollution sur le plan d'eau
- De n'accepter aucun remblai en provenance de l'extérieur du site

Un réseau de surveillance des eaux souterraines sera mis en place. Il sera composé des 4 puits existant à proximité du site et 1 piézomètre en amont du site. Des échantillons d'eau seront prélevés régulièrement dans les plans d'eau, dans un des puits ou piézomètre à l'aval hydraulique du site (Nord) ainsi qu'au niveau

du rejet dans le plan d'eau de Labigalette et le plan d'eau Nord. Les analyses porteront sur les caractéristiques physico-chimiques, MES, DCO, pH, T° et hydrocarbures.

Un relevé des niveaux de chaque puits, piézomètre et plan d'eau sera réalisé chaque trimestre. Une analyse de la qualité des eaux du piézomètre amont, du plan d'eau et du puits le plus en aval hydraulique sera réalisée chaque trimestre.

II.5.2.3. Circulation des eaux de surfaces

Le ruisseau l'Arriou de Peyré, passe en limite Sud-Ouest et ne sera pas affecté par les travaux d'extraction. Le réseau hydrographique local sera conservé et maintenu isolé des plans d'eau créés par l'extraction.

Les eaux de ressuyage des stocks et de ruissellement sur la plate-forme de traitement seront collectées par un réseau de fossés, puis évacuées vers l'un des 2 bassins de décantation.

Le projet se situe en dehors de l'espace de la zone inondable du Gave de Pau et des cours d'eau secondaires.

II.5.3. Pollution de l'air

L'extraction sera réalisée en majorité en fouille noyée. L'humidité naturelle du matériau extrait limitera donc naturellement tout envol de poussière.

Les principales sources d'émissions de poussières pourront provenir de la circulation des engins et des camions sur le site, des opérations de décapage et de remise en état ainsi que des installations de traitement des matériaux.

Afin de limiter cet impact, l'exploitant entretiendra régulièrement la couche de roulement des pistes, il installera un système d'arrosage le long des pistes, recouvrira par un enrobé la piste d'accès au site sur une centaine de mètres depuis l'intersection avec la RD 29. Le traitement des matériaux se fera en partie par voie humide.

II.5.4. Bruit

Pour la détermination du niveau sonore avec la carrière en activité, une estimation par calcul a été établie. Les estimations calculées du niveau sonore pour les habitations les plus proches avec merlon de protection phonique, n'indiquent aucune émergence du niveau sonore supérieure au maximum autorisé.

Lieux de mesure	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit ambiant en dB(A)	Émergence
Lotissement de Crouts Peyré	42,5	47,5	+5
Padeille	46,5	48,5	+2
Cabanas	49,5	51,5	+2
Lescourre	57	57	0
Arrimoun	51,5	52,5	+1

II.5.5. Production de déchets

Le fonctionnement de ce type d'installation est peu générateur de déchets. Cependant, chaque déchet fera l'objet d'une élimination appropriée.

II.5.6. Impact sur la santé des populations

Une étude sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique a été réalisée dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'exploitation. Il ressort de cette étude que :

- Les émissions de gaz des engins de chantier ne présenteront aucun risque pour les riverains
- Le risque sanitaire lié aux poussières sur le voisinage sera très limité
- Le risque sanitaire lié à l'usage de l'eau pour le voisinage sera nul
- Le risque lié au bruit et aux vibrations sera négligeable pour le voisinage

II.6. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

L'analyse des risques sur cet établissement a retenu les principales situations dangereuses citées ci-après.

II.6.1. Risque d'incendie

Les risques d'incendie proviendront :

- de l'utilisation d'engins de chantier et de camions de transport fonctionnant avec des hydrocarbures (gazole non routier),
- du fonctionnement ou de la présence d'installations électriques (transformateur, circuits électriques, poste de commande et contrôle de l'unité de traitement...),
- de la venue périodique d'un camion-citerne pour le ravitaillement de la pelle et/ou de la dragueline,
- de la présence de réserves de lubrifiants.

Face à une situation d'incendie, les mesures mises en place sont :

- Extincteurs adaptés aux types de risque sur les engins et à proximité des installations électriques
- Exercices de maniement des extincteurs à intervalles réguliers
- Moyens de télécommunications efficaces
- Consigne générale d'incendie et de secours

II.6.2. Risques liés à la présence de conduites de gaz et de pétrole

Ce risque est réduit du fait de la non exploitation d'une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de ces conduites. Un ouvrage, sous la forme d'une dalle de répartition sera construit à l'emplacement du franchissement de ces conduites par les engins.

II.6.3. Risque sismique

La commune de Lahontan est une zone où les risques sismiques sont « modérés ». Aucune mesure de prévention spécifique est proposée.

II.6.4. Risque d'accident corporel

Ce risque est essentiellement lié à la circulation des véhicules et des engins, à la circulation des piétons et à la chute dans un plan d'eau.

Les dispositions préventives prises sont notamment :

- la création d'un merlon en périphérie des terrains et particulièrement à l'extrémité du chemin rural dit de Padeille,
- la mise en place d'une clôture en limite de site, notamment de part et d'autre du chemin d'exploitation n°17 et du chemin rural dit de Padeille,
- la mise en place d'un merlon doublé d'une clôture en périphérie des bassins de décantation,
- la pose d'un portail au niveau de l'accès au site,
- la mise en place de panneaux interdisant au public l'accès au site et l'avertissant de la nature des dangers encourus,
- la talutage progressif des berges des plans d'eau, au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction

II.7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les mesures d'hygiène et de sécurité seront répertoriées dans un document de sécurité et de santé conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives. Des dossiers de prescriptions et des consignes seront établis afin de préciser les mesures à prendre. Des actions pour la

formation, la prévention des risques, la sensibilisation et l'information seront menées auprès du personnel. L'exploitant fait appel à un organisme extérieur de prévention pour l'assister à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

II.8. Les conditions de remise en état proposées

La remise en état du site a été définie en concertation avec les propriétaires des terrains. Elle est en grande partie coordonnée avec l'exploitation. L'objectif de cette remise en état est de restituer le site dans un état tel qu'il ne présente pas de danger pour les riverains, et de favoriser son intégration dans le paysage et dans l'environnement. La remise en état s'effectuera suivant le phasage exposé au chapitre VIII pages 259 à 271 de l'étude d'impact du dossier n° E 03 64 5460 de mai 2016.

Cette remise en état sera destinée à un aménagement naturel, qui inclura les dispositions suivantes :

- Création de plans d'eau avec des profils de rives variés
- Création de berges en pente douce raccordées aux courbes de niveaux alentour
- Création de hauts fonds
- Remblayage des pentes de l'excavation avec les terres de découverte et les stériles d'exploitation
- Plantation d'arbres (chêne pédonculé, érable champêtre) et d'arbustes (aubépine monogyne, églantier et prunellier) sur certaines berges des plans d'eau créés
- Remblaiement de la partie Nord de la parcelle 53, pour restitution à l'agriculture, avec les terres de découverte de l'extraction
- Nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état

II.9. Les garanties financières

En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une carrière est soumise à la constitution de garanties financières.

L'estimation du coût de la remise en état de la carrière, présentée par le pétitionnaire aux pages 63 à 73 de la demande d'autorisation du dossier n° E 03 64 5460 de mai 2016, est conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

III. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE - ENQUÊTE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

En application de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement, les services déconcentrés de l'état et les services intéressés ont été consultés sur la demande d'autorisation déposée par la société GSM le 29 juin 2016.

Conformément à l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, l'Agence Régionale de Santé, l'Institut National des Appellations d'Origine, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été consultés sur ce projet. Ils ont formulé un avis favorable sans recommandation, respectivement le 24 mars 2017, le 31 mars 2017, 28 mars 2017, le 6 mars 2017 et le 11 mai 2017. La Direction Régionale des Affaires Culturelles, également consultée, notifie d'une décision d'édiction par phases de prescriptions d'un diagnostic d'archéologie préventive. Ces prescriptions ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

III.2. Les avis des conseils municipaux et du conseil départemental

Dans son avis du 19 avril 2017, le Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques a émis les remarques suivantes sur le projet de la société GSM :

- la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD29 actuelle devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie assujettie à des spécifications techniques à respecter dans la réalisation de l'aménagement ;
- le pétitionnaire veillera par ailleurs à mettre en place tous les dispositifs permettant de nettoyer les roues des véhicules avant l'entrée sur le domaine public routier départemental.

Ces prescriptions ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Les conseils municipaux des communes de LAHONTAN (64), SALIES DE BÉARN (64) et SAINT CRICQ DU GAVE (40), ont émis un avis favorable sur le projet de la société GSM.

Le conseil municipal de BELLOCQ (64) ne donne pas d'avis favorable au projet de la société GSM tant que la déviation de la RD29 ne sera pas réalisée et mise en service.

Le conseil municipal de LABATUT (40) maintient son opposition au projet considérant que la densité des carrières est trop importante dans le secteur avec un impact négatif sur l'environnement et l'agriculture.

Les conseils municipaux des communes de HABAS (40) et PUYOÛ (64), également consultés, n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis. Conformément à l'article R.181-33 du code de l'environnement, leur avis est réputé favorable.

III.3. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

III.3.1. L'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2017/0037 du 13 février 2017, l'enquête publique s'est déroulée en mairie de LAHONTAN du 13 mars au 14 avril 2017 inclus. Un registre d'enquête publique a également été déposé en mairie de LAHONTAN.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a enregistré la visite de 6 particuliers qui ont laissé des observations dans le registre d'enquête publique. 10 courriers et 3 courriels ont également été adressés au commissaire enquêteur contenant des observations concernant le projet.

III.3.1. Avis du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/0037 du 13 février 2017, le commissaire enquêteur a notifié le 19 avril 2017 au pétitionnaire le procès verbal de l'enquête publique et ses propres observations concernant le projet.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2017/0037 du 13 février 2017, le pétitionnaire a transmis au commissaire enquêteur, un mémoire en réponse concernant les observations du commissaire transmises à l'issue de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté par la société GSM concernant la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées, sous réserve de la réalisation d'une déviation de la RD29 à BELLOCQ préalablement au début des travaux d'exploitation.

La réserve du commissaire enquêteur n'est pas suivie, cf. V. conclusions de l'inspection.

Cet avis du commissaire enquêteur est assorti des recommandations suivantes :

- création d'une haie arbustive en sus des merlons ayant pour but d'occulter la vue de la carrière aux riverains du lotissement de Crouts de Peyre ;
- réalisation d'un laveur de roues pour les camions quittant la carrière ;
- mise en place dans le secteur de la parcelle 98pp de clôtures et protections efficaces de la zone de pompage en raison des activités ludiques et nautiques se déroulant à proximité.

Ces recommandations ont été reprises dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

IV. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations, et techniquement réalisables, le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 7 septembre 2017. Le pétitionnaire a fait part de ses observations par courrier électronique du 11 septembre 2017.

Dans sa réponse le pétitionnaire sollicitait la possibilité d'utiliser des convoyeurs ou bandes transporteuses en lieu et place des tombereaux pour l'acheminement du tout-venant vers les installations de traitement. Cette proposition n'ayant pas été étudiée dans l'étude d'impact, il a été répondu au pétitionnaire qu'il n'est

pas possible d'utiliser ce moyen d'acheminement des matériaux sans une évaluation préalable des impacts générés par ces convoyeurs ou bandes transporteuses dans l'environnement.

V. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La réserve émise par le commissaire enquêteur concernant la réalisation d'une déviation de la RD29 à BELLOCQ préalablement au début des travaux d'exploitation ne peut pas être suivie d'effet, il n'est pas réglementairement possible d'assortir l'autorisation d'exploiter à cette condition.

Tout d'abord, la voirie publique actuelle est au gabarit des véhicules de transport des granulats. Ensuite, l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel n'impose pas cette restriction et permet au pétitionnaire d'exploiter la carrière au même rythme et avec les mêmes volumes que ceux demandés dans le présent dossier. Or les conditions de circulation sur la RD29 n'ont pas été sensiblement modifiées depuis la prise de cet arrêté. Enfin la part du trafic poids lourds généré par l'exploitation de la carrière sur la RD29 est de 10 à 16,6% et le pétitionnaire a pris l'engagement de participer au financement d'une déviation de la RD29 à BELLOCQ.

Si il était donné suite à la réserve du commissaire enquêteur, cela reviendrait de fait à autoriser dans les nouvelles conditions, c'est-à-dire à suspendre l'exploitation jusqu'à la mise en place de la déviation. L'exploitant en toute logique demanderait à faire application de son arrêté actuel et aucun problème ne serait réglé: ni celui des surfaces d'exploitation actuelles ni celui du transport.

Le projet présenté par la société GSM permet de poursuivre l'exploitation de la carrière en tenant compte des enjeux environnementaux locaux en évitant une zone écologique sensible qui est sortie du périmètre autorisé et en limitant le fractionnement des plans d'eau, ce qui permet d'optimiser l'exploitation de la ressource.

Il n'est donc pas donné suite à la réserve ci-dessus émise.

Compte tenu de l'analyse du dossier déposé, des dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites de donner une suite favorable à la demande présentée par la société GSM pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grave alluvionnaire, aux lieux-dits « Padeille », « Cout Dous Haux » et « Cabanas » sur le territoire de la commune de LAHONTAN.

Le Technicien Principal de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis
conforme


F. DUBERT